

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS85

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes porteuses de déficience intellectuelle ne sont pas éligibles à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de cet article exclut de l'aide à mourir les personnes dont le discernement est gravement altéré.

Toute déficience intellectuelle n'engendre pas une altération « grave » du discernement. Si l'article 6 peut exclure certaines déficiences intellectuelles, il ne les exclut pas toutes.

les personnes porteuses de déficience intellectuelle courent alors un danger particulier si elles ne sont pas exclues explicitement du texte.